

COM(2022) 325 FINAL

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 06 juillet 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 06 juillet 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 et le règlement (UE) 2021/1060 en ce qui concerne une flexibilité supplémentaire pour faire face aux conséquences de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie _x0009_FAST (Assistance flexible aux territoires) - CARE

Bruxelles, le 1^{er} juillet 2022
(OR. en)

10897/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0208(COD)**

COH 63
SOC 423
CODEC 1069

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	30 juin 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	COM(2022) 325 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 et le règlement (UE) 2021/1060 en ce qui concerne une flexibilité supplémentaire pour faire face aux conséquences de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie FAST (Assistance flexible aux territoires) - CARE

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 325 final.

p.j.: COM(2022) 325 final



Bruxelles, le 29.6.2022
COM(2022) 325 final

2022/0208 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 et le règlement (UE) 2021/1060 en ce qui
concerne une flexibilité supplémentaire pour faire face aux conséquences de l'agression
militaire menée par la Fédération de Russie
FAST (Assistance flexible aux territoires) - CARE**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La guerre d'agression russe contre l'Ukraine a posé une série de défis inattendus pour l'Union européenne, au moment même où l'Union et ses États membres se sont engagés dans la relance de nos économies et de nos sociétés après la pandémie de COVID-19.

Depuis l'invasion non provoquée de l'Ukraine par la Russie, le 24 février, l'Union a accueilli plus de 6,2 millions de ressortissants ukrainiens fuyant l'agression russe. L'Union a réagi rapidement en aidant les États membres et les régions à gérer cet afflux de personnes grâce à la mobilisation de tous les fonds disponibles. Toutefois, compte tenu de l'augmentation du nombre d'arrivées, il est clair que des mesures supplémentaires sont nécessaires. Lors de sa réunion extraordinaire de mai 2022, le Conseil européen a invité la Commission à «présenter de nouvelles initiatives» dans le cadre financier pluriannuel afin de soutenir les efforts visant à protéger des millions de réfugiés fuyant la guerre en Ukraine.

En plus d'apporter un soutien aux États membres dans le contexte de l'afflux de personnes déplacées, la Commission suit également de près l'incidence actuelle de l'invasion non provoquée de l'Ukraine par la Russie sur la mise en œuvre de la politique de cohésion en particulier. Les conséquences sur les projets d'infrastructure ont été particulièrement remarquées, tant en ce qui concerne la disponibilité et le coût des matières premières que la disponibilité de la main-d'œuvre. Le Parlement européen, le Conseil et les régions ont tous fait part de leurs préoccupations quant à l'effet que ces conséquences pourraient avoir sur la finalisation de la mise en œuvre des programmes 2014-2020 et sur le lancement des nouveaux programmes 2021-2027.

Depuis le 24 février, la Commission a déjà présenté un certain nombre de propositions dans le cadre de l'initiative «Action de cohésion pour les réfugiés en Europe» (CARE) afin que tous les fonds disponibles au titre de la politique de cohésion 2014-2020 et du Fonds européen d'aide aux plus démunis soient rapidement mobilisés pour relever les défis immédiats auxquels sont confrontés les États membres et plusieurs de leurs régions orientales en particulier, notamment en ce qui concerne les personnes qui fuient l'agression russe.

Ces modifications ont permis de mobiliser les fonds disponibles pour faire face aux conséquences immédiates de la guerre d'agression russe contre l'Ukraine, tout en permettant aux États membres de poursuivre leurs efforts afin de garantir une reprise écologique, numérique et résiliente de leurs économies après la crise résultant de la pandémie de COVID-19.

La possibilité d'utiliser le Fonds européen de développement régional (FEDER) et le Fonds social européen (FSE) pour des opérations visant à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Russie en vertu des règles de l'autre fonds permet de recourir aux ressources disponibles pour répondre aux besoins existants, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un transfert. En outre, ces opérations sont rendues éligibles à compter de la date de l'invasion, afin de pouvoir répondre à tous les besoins connexes. De plus, un nouveau coût unitaire a été introduit et les modalités d'établissement de rapports sur les participants ont été simplifiées afin de réduire la charge administrative qui pèse sur les bénéficiaires et les administrations des États membres, dans le contexte des efforts entrepris pour répondre aux défis migratoires. Enfin, la possibilité de recourir à un cofinancement

pouvant aller jusqu'à 100 % a également été étendue pour ces mesures à l'exercice comptable prenant fin le 30 juin 2022 afin de contribuer à alléger la charge pesant sur les finances publiques des États membres, et l'augmentation substantielle du préfinancement provenant des ressources REACT-EU a fourni aux États membres les liquidités nécessaires pour couvrir les besoins les plus urgents.

Les conséquences de l'agression militaire russe ont gagné en ampleur et l'incidence de celle-ci s'est étendue. Dès lors, les États membres sont confrontés à un afflux important continu de personnes fuyant l'agression russe. Dans le même temps, certains États membres doivent faire face à des pénuries de main-d'œuvre et de matières premières dans certains secteurs. Cette situation vient s'ajouter aux conséquences de la pandémie de COVID-19, notamment la perturbation des chaînes de valeur, qui met en péril les budgets publics axés sur la relance de l'économie, mais risque également de retarder les investissements, en particulier dans les infrastructures.

Si les mesures déjà adoptées ont joué un rôle majeur pour aider les États membres et les régions à faire face aux effets immédiats de la guerre, il est clair que l'évolution de la situation nécessite des mesures supplémentaires. En particulier, une flexibilité accrue contribuera à optimiser l'utilisation des ressources restantes pour la période 2014-2020 et permettra un échelonnement plus harmonieux des projets retardés entre les programmes 2014-2020 et 2021-2027.

Par conséquent, il convient d'instaurer une plus grande souplesse pour permettre un soutien plus rapide et plus complet des Fonds afin d'alléger la charge pesant sur les budgets nationaux et de faciliter la mise en œuvre d'opérations visant à faire face tant aux défis migratoires qu'aux perturbations du marché dans des secteurs économiques clés.

Pour les opérations visant à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie, il convient donc, dans le cadre de ce soutien plus complet, à titre exceptionnel et sans préjudice des règles qui devraient s'appliquer dans des circonstances normales, de déroger aux exigences liées au lieu de l'opération dans un État membre donné, étant donné que les personnes fuyant la guerre peuvent se déplacer plus d'une fois. En outre, compte tenu de la poursuite de l'agression russe, une prolongation du délai et une augmentation du nouveau coût unitaire établi, autorisée pour couvrir les besoins fondamentaux et le soutien des personnes bénéficiant d'une protection temporaire ou d'une autre protection adéquate en vertu du droit national, conformément à la décision d'exécution (UE) 2022/382¹ du Conseil et à la directive 2001/55/CE² du Conseil, sont justifiées dans tous les États membres.

De plus, il est également proposé d'autoriser que les ressources restantes du Fonds de cohésion 2014-2020 appuient des opérations relevant soit du FEDER, soit du FSE, conformément aux règles applicables à ces Fonds. Cela implique l'extension au Fonds de cohésion de la flexibilité pour l'utilisation des ressources du FEDER et du FSE introduite par

¹ Décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (JO L 71 du 4.3.2022, p. 1).

² Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).

le règlement (UE) 2022/562 du Parlement européen et du Conseil³. De même, étant donné que l'éligibilité pour les opérations visant à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Russie a été fixée au 24 février 2022, il devrait être possible de déclarer des dépenses pour de telles opérations même lorsqu'elles sont déjà matériellement achevées ou pleinement mises en œuvre. Ces possibilités devraient également être étendues au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) en raison des conséquences de la guerre sur le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Dans le même esprit et dans l'intention d'alléger la charge administrative pesant sur les États membres, qui s'adaptent constamment à l'évolution des besoins, les transferts entre objectifs thématiques au sein d'une priorité et au sein d'un Fonds et d'une catégorie de régions devraient être possibles sans qu'une décision de la Commission modifiant le programme soit nécessaire. En outre, il est proposé d'augmenter le plafond de la flexibilité entre les priorités pour le calcul du solde final de la contribution des Fonds. Par ailleurs, en ce qui concerne les priorités visant à promouvoir l'intégration socio-économique des ressortissants de pays tiers, notamment celles consacrées aux opérations visant à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie, la possibilité d'un taux de cofinancement allant jusqu'à 100 % devrait être établie au cours des deux périodes de programmation, afin d'aider les États membres à répondre aux besoins des personnes déplacées tant aujourd'hui qu'à l'avenir.

Afin de tenir compte des conditions plus simples d'échelonnement des projets entre les périodes de programmation, il est également nécessaire d'introduire des flexibilités ciblées pour la période de programmation 2021-2027.

Pour aider tous les États membres à faire face aux conséquences de la guerre dans leurs programmes 2021-2027, il convient de mobiliser rapidement le soutien du FEDER, du FSE+ et du Fonds de cohésion au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» en augmentant le taux de préfinancement.

En outre, le taux de cofinancement pouvant aller jusqu'à 100 % devrait être instauré pour les priorités visant à promouvoir l'intégration socio-économique des ressortissants de pays tiers dans le cadre des programmes 2021-2027 jusqu'à la mi-2024 et être réexaminé en fonction de la manière dont il a été utilisé.

Enfin, le plafond de la possibilité d'échelonnement des opérations des programmes 2014-2020 à celles de la période de programmation 2021-2027 devrait être abaissé afin d'élargir cette possibilité à un plus grand nombre d'opérations accusant des retards. De plus, la deuxième phase des opérations relevant des programmes 2021-2027 doit être rendue éligible conformément aux règles de 2014-2020 et les autorités de gestion doivent avoir la possibilité d'accorder directement un soutien à ces opérations, pour autant qu'un nombre limité de conditions essentielles soient remplies. Cette flexibilité d'échelonnement n'affectera pas les obligations des États membres de se conformer aux exigences en matière de concentration thématique et aux objectifs de contribution au climat.

³ Règlement (UE) 2022/562 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 223/2014 en ce qui concerne l'action de cohésion pour les réfugiés en Europe (CARE) (JO L 109 du 8.4.2022, p. 1).

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La proposition assure une cohérence par rapport au cadre juridique général mis en place pour les Fonds structurels et d'investissement européens (ESI) ainsi que pour la politique de cohésion, et se limite à des modifications ciblées et exceptionnelles des règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) 2021/1060. La proposition complète également les modifications apportées précédemment au règlement (UE) n° 1303/2013 par les règlements modificatifs du 6 avril 2022 et du 12 avril 2022, ainsi que toutes les autres mesures visant à remédier à la situation actuelle sans précédent.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition se limite à des modifications ciblées et exceptionnelles des règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) 2021/1060, et assure une cohérence par rapport aux autres politiques de l'Union.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La proposition repose sur l'article 177 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition modifie la législation existante de l'UE et vise à faciliter l'utilisation et l'accroissement de la flexibilité dans la mise en œuvre des ressources de la politique de cohésion par les États membres et les régions afin de soutenir les mesures destinées à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Russie dans le cadre des programmes 2014-2020 et 2021-2027. La résolution de ces défis ne saurait dès lors être réalisée de manière suffisante par les États membres seuls et pourra donc mieux l'être au niveau de l'Union.

- **Proportionnalité**

La proposition se limite à ce qui est nécessaire et vise à faire en sorte que toutes les ressources disponibles au titre de la politique de cohésion puissent soutenir des mesures visant à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Russie. Les flexibilités proposées ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour utiliser pleinement les ressources des programmes relevant des Fonds ESI pour la période 2014-2020 et permettre un échelonnement plus harmonieux des opérations jusqu'aux programmes 2021-2027.

- **Choix de l'instrument**

Un règlement modifiant les règlements existants est l'instrument approprié pour faciliter l'utilisation de la politique de cohésion et des ressources en vue de soutenir les mesures visant à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Russie, et d'étendre la possibilité d'opérations échelonnées d'un coût total inférieur, rendues nécessaires par ces circonstances sans précédent.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

s.o.

- **Consultation des parties intéressées**

La proposition fait suite à des échanges à haut niveau avec les autres institutions et les États membres. Une consultation publique n'est pas requise puisqu'il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse d'impact.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

s.o.

- **Analyse d'impact**

Une analyse d'impact a été menée afin de préparer les propositions relatives aux règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) 2021/1060. La présente modification ciblée, proposée pour faire face à une situation critique, ne nécessite pas d'analyse d'impact séparée.

- **Regulatory fitness and simplification**

s.o.

- **Droits fondamentaux**

s.o.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition concerne les programmes de la politique de cohésion de la période 2014-2020 et de la période 2021-2027 et ne modifie pas les engagements budgétaires existants.

Pour la période 2021-2027, elle implique d'augmenter le niveau de préfinancement des programmes bénéficiant d'un soutien du FEDER, du FSE+ et du Fonds de cohésion au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» en 2022 et 2023. Cette proposition se traduira par une anticipation des crédits de paiement en 2022 et 2023 et est neutre sur le plan budgétaire pour la période 2021-2027.

Le préfinancement supplémentaire de 1,74 milliard d'EUR pour 2023 n'a pas été envisagé dans le projet de budget. Par conséquent, la Commission envisagera de proposer de couvrir les besoins en paiements supplémentaires au moyen d'une lettre rectificative au projet de budget 2023, en tenant compte des prévisions révisées des États membres.

La modification proposée ne nécessite pas de modification des plafonds annuels dans le cadre financier pluriannuel pour les engagements et les paiements conformément à l'annexe I du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil, et ne comporte pas de modification des besoins globaux en paiements au cours de l'une ou l'autre période de programmation.

La Commission suivra attentivement l'incidence de la modification proposée sur les crédits de paiement en 2022 et 2023, en prenant en considération l'exécution globale du budget, les estimations révisées des États membres, ainsi que d'éventuels besoins ou priorités émergents.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La mise en œuvre des mesures fera l'objet d'un suivi et de rapports dans le cadre du dispositif général fixé en matière d'établissement de rapports par les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) 2021/1060.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

s.o.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Il est proposé de modifier les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) 2021/1060 afin:

- de déroger aux exigences en matière de localisation dans un État membre donné pour les opérations visant à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Russie, étant donné que les personnes fuyant la guerre peuvent se déplacer plus d'une fois [modification de l'article 70 du règlement (UE) n° 1303/2013];
- d'introduire la possibilité de déclarer des dépenses pour de telles opérations qui sont déjà matériellement achevées ou entièrement mises en œuvre [modification de l'article 65 du règlement (UE) n° 1303/2013];
- de permettre, en notifiant à la Commission les tableaux financiers révisés approuvés par le comité de suivi et en l'absence d'une décision de la Commission modifiant le programme, l'application d'un cofinancement pouvant aller jusqu'à 100 % pour un axe prioritaire distinct qui a été établi pour promouvoir l'intégration socio-économique des ressortissants de pays tiers, y compris dans le cas d'opérations visant à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie [article 120, nouveau paragraphe 9 du règlement (UE) n° 1303/2013];
- d'introduire une flexibilité supplémentaire entre les Fonds, permettant spécifiquement l'utilisation des ressources du Fonds de cohésion pour la période 2014-2020 pour des opérations visant à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Russie et dans le cadre du champ d'application et des règles spécifiques des Fonds du FEDER et du FSE, pour autant qu'une dotation financière minimale de 30 % du budget de l'axe prioritaire soit accordée aux bénéficiaires qui sont des autorités locales ou des organisations de la société civile actives au niveau des collectivités locales afin de garantir que ces types de bénéficiaires reçoivent une part appropriée de ces ressources compte tenu de leur rôle actif dans les actions d'accueil et d'intégration des réfugiés [modification de l'article 98, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1303/2013];
- d'autoriser l'utilisation d'estimations éclairées limitées au nombre total de personnes bénéficiant d'une aide et au nombre d'enfants de moins de 18 ans lorsqu'il est nécessaire de communiquer des données sur les participants au titre de l'axe prioritaire distinct soutenant les opérations visant à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie [modification de l'article 98, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1303/2013];
- de porter le coût unitaire récemment établi pour soutenir les mesures visant à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie à 100 EUR par semaine pour chaque semaine entièrement ou partiellement passée par la personne dans l'État membre concerné, pour une durée maximale de 26 semaines à compter de la date d'arrivée de la personne dans l'Union [modification de l'article 68^{ter} du règlement (UE) n° 1303/2013];

- d'accroître la flexibilité pour les paiements du solde final pour chaque priorité par Fonds et par catégorie de régions au cours du dernier exercice comptable de 10 % à 15 % [modification de l'article 130, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013];
- de permettre des transferts dans les programmes de dotation entre objectifs thématiques relevant d'une même priorité, d'un même Fonds et d'une même catégorie de régions en l'absence d'une décision de la Commission modifiant le programme [modification de l'article 30 et de l'article 96, paragraphe 10, du règlement UE n° 1303/2013];
- d'augmenter le taux de préfinancement des programmes du FEDER, du FSE+ et du Fonds de cohésion au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» de 0,5 % en 2022 et de 0,5 % en 2023 du soutien total des Fonds fixé dans la décision approuvant le programme dans tous les États membres [modification de l'article 90, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060];
- de permettre l'application d'un taux de cofinancement pouvant aller jusqu'à 100 % jusqu'au 30 juin 2024 pour une priorité distincte établie dans le cadre d'un programme de soutien aux opérations favorisant l'intégration socio-économique des ressortissants de pays tiers. Au moins 30 % de l'aide au titre de la priorité devrait être accordée aux bénéficiaires qui sont des autorités locales ou des organisations de la société civile actives au niveau des collectivités locales afin de garantir que ces types de bénéficiaires reçoivent une part appropriée de ces ressources, compte tenu de leur rôle actif dans les actions d'accueil et d'intégration des réfugiés. Le montant total programmé au titre de ces priorités dans un État membre ne peut dépasser 5 % de la dotation nationale initiale de cet État membre provenant du FEDER et du FSE+ confondus. Le taux de cofinancement pouvant aller jusqu'à 100 % sera réexaminé d'ici au 30 juin 2024 (modification de l'article 112 du règlement (UE) 2021/1060);
- de considérer comme pouvant faire l'objet d'un soutien au titre des programmes 2021-2027 les opérations dont le coût total est supérieur à 1 000 000 EUR, qui ont été sélectionnées pour bénéficier d'un soutien au titre des programmes 2014-2020 et ont débuté avant le 29 juin 2022, et permettent l'octroi de subventions directes par l'autorité de gestion, pour autant qu'un nombre limité de conditions essentielles soient remplies [nouvel article 118 *bis* du règlement (UE) 2021/1060].
- d'ajouter des domaines d'intervention spécifiques pour couvrir des opérations échelonnées qui, sans cela, ne seraient pas éligibles à un soutien en 2021-2027 [modification du tableau 1 de l'annexe I du règlement (UE) 2021/1060].

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 et le règlement (UE) 2021/1060 en ce qui concerne une flexibilité supplémentaire pour faire face aux conséquences de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie
FAST (Assistance flexible aux territoires) - CARE**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 177,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen⁴,
vu l'avis du Comité des régions⁵,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) Les États membres, et en particulier les régions centrales et orientales de l'Union européenne, ont été durement touchés par les conséquences de l'agression militaire de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, alors que les économies des États membres se remettent encore des conséquences de la pandémie de COVID-19. Parallèlement à l'afflux continu de personnes fuyant l'agression russe, de nombreux États membres sont également touchés par des pénuries de main-d'œuvre, des difficultés dans la chaîne d'approvisionnement, ainsi qu'une hausse des prix et des coûts de l'énergie. D'une part, ce contexte crée des difficultés pour les budgets publics et, d'autre part, il retarde la mise en œuvre d'investissements, ce qui a engendré une situation exceptionnelle à laquelle il convient de remédier par des mesures spécifiques et bien ciblées, afin de ne pas devoir modifier les plafonds annuels du cadre financier pluriannuel pour les engagements et les paiements établis à l'annexe I du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil⁶, et d'éviter de compromettre la reprise écologique, numérique et résiliente actuelle de l'économie.
- (2) Afin d'alléger la charge croissante qui pèse sur les budgets nationaux, le règlement (UE) 2022/562 du Parlement européen et du Conseil⁷ a procédé à un certain

⁴ JO C , p. .

⁵ JO C , , p. .

⁶ Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433I du 22.12.2020, p. 11).

⁷ Règlement (UE) 2022/562 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 223/2014 en ce qui concerne l'action de cohésion pour les réfugiés en Europe (CARE) (JO L 109 du 8.4.2022, p. 1).

nombre de modifications ciblées des règlements (UE) n° 1303/2013⁸ et (UE) n° 223/2014 du Parlement européen et du Conseil⁹, de manière à permettre aux États membres d'utiliser plus facilement les ressources restantes du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE) et du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) au titre du cadre financier pluriannuel 2014-2020 ainsi que les ressources de REACT-EU, dans l'objectif de répondre aussi efficacement et aussi rapidement que possible aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie.

- (3) En outre, le règlement (UE) 2022/613 du Parlement européen et du Conseil¹⁰ prévoit des possibilités supplémentaires de mobiliser rapidement des ressources pour compenser les coûts budgétaires immédiats supportés par les États membres et a établi un coût unitaire pour faciliter le financement des besoins essentiels et l'assistance aux personnes bénéficiant d'une protection temporaire.
- (4) Il convient néanmoins de prévoir des dispositions exceptionnelles supplémentaires pour permettre aux États membres de se concentrer sur la réponse nécessaire à la situation socio-économique sans précédent, compte tenu de la nature étendue de l'invasion russe, en particulier en ce qui concerne les opérations visant à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie.
- (5) Compte tenu de la pression supplémentaire exercée sur les budgets publics par l'agression militaire menée par la Fédération de Russie, il convient d'étendre la flexibilité concernant l'utilisation du FEDER et du FSE prévue à l'article 98, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1303/2013 pour ces opérations de manière à couvrir également le Fonds de cohésion et à permettre que ses ressources puissent également être utilisées pour soutenir des opérations relevant du champ d'application du FEDER ou du FSE, conformément aux règles applicables à ces Fonds. En outre, il y a lieu d'étendre les exigences de suivi allégées énoncées à l'article 98, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1303/2013 aux opérations soutenues par le FSE visant à répondre aux défis migratoires, lorsque ces opérations sont programmées au titre d'un axe prioritaire visant uniquement à relever ces défis. De surcroît, il convient d'introduire la possibilité que les priorités relatives à la promotion de l'intégration socio-économique des ressortissants de pays tiers, notamment celles consacrées aux opérations visant à relever les défis migratoires résultant de l'agression russe, bénéficient d'un taux de cofinancement pouvant aller jusqu'à 100 % au cours des deux périodes de programmation, afin d'aider les États membres à répondre aux besoins des personnes déplacées tant aujourd'hui qu'à l'avenir. Dans le même ordre d'idées, le montant du coût unitaire destiné à faciliter le financement des besoins essentiels et

⁸ Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

⁹ Règlement (UE) n° 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

¹⁰ Règlement (UE) 2022/613 du Parlement européen et du Conseil du 12 avril 2022 modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 223/2014 en ce qui concerne l'augmentation du préfinancement provenant des ressources REACT-EU et l'établissement d'un coût unitaire (JO L 115 du 13.4.2022, p. 38).

l'assistance aux réfugiés devrait être augmenté et son application prolongée dans le temps.

- (6) Par ailleurs, il est apparu que la fixation de la date de début de l'éligibilité au 24 février 2022 pour les opérations visant à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie n'était pas appropriée pour garantir que toutes les opérations pertinentes visant à relever ces défis puissent être soutenues par les Fonds. Il convient donc d'autoriser, à titre exceptionnel, la sélection de ces opérations avant l'approbation d'une modification du programme correspondante et l'éligibilité des dépenses pour les opérations qui sont matériellement achevées ou totalement mises en œuvre, en étendant aussi ces mesures de flexibilité aux opérations soutenues par le FEAMP pour faire face aux conséquences de l'agression russe sur le secteur de la pêche et de l'aquaculture. En outre, compte tenu du financement limité disponible dans les régions les plus touchées, il devrait être possible de soutenir de telles opérations au-delà des limites de la zone couverte par le programme dans un État membre donné, étant donné que la situation des personnes fuyant l'agression russe et se déplaçant à l'intérieur des États membres et entre ceux-ci constitue un défi pour la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union dans son ensemble. Dès lors, ces opérations devraient être éligibles quel que soit le lieu où elles sont mises en œuvre dans un État membre donné, étant donné que leur localisation n'est, en dernière analyse, pas un critère décisif pour répondre aux besoins immédiats.
- (7) De plus, compte tenu de la charge élevée que représentent la réponse aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie pour les autorités locales et les organisations de la société civile actives au niveau des collectivités locales, un niveau minimal de soutien de 30 % devrait être réservé à ces organismes dans le cadre des ressources utilisées pour soutenir des opérations relevant du FEDER ou du FSE conformément à l'article 98, paragraphe 4, premier et deuxième alinéas, du règlement (UE) n° 1303/2013.
- (8) Afin d'alléger la charge administrative que représente, pour les États membres, la prise en compte de l'évolution des besoins et le respect des dotations financières d'un programme opérationnel, il convient de prévoir une mesure générale supprimant la nécessité d'une modification formelle d'un programme opérationnel au titre de la période de programmation 2014-2020 afin de permettre les transferts entre objectifs thématiques au sein d'une priorité du même Fonds et de la même catégorie de régions.
- (9) Enfin, afin d'optimiser l'utilisation des dotations 2014-2020 dans le cadre de la clôture des programmes de la période de programmation 2014-2020, il convient de relever le plafond de la flexibilité entre priorités pour le calcul du solde final de la contribution des Fonds.
- (10) Il convient également de prévoir certaines marges de manœuvre pour faire face à cette situation sans précédent dans le cadre juridique régissant les programmes relevant de la période de programmation 2021-2027. Là encore, afin d'alléger la charge qui pèse sur les budgets nationaux, les préfinancements pour les programmes relevant de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» devraient être augmentés. En outre, compte tenu des défis posés par les déplacements de personnes et des réponses intégrées requises par les États membres, lorsqu'un État membre consacre une priorité au titre de l'un de ses programmes de cohésion 2021-2027 au soutien d'opérations favorisant l'intégration socio-économique de ressortissants de pays tiers, un taux de cofinancement pouvant aller jusqu'à 100 % pour cette priorité devrait être possible

jusqu'au 30 juin 2024, à condition qu'un niveau approprié de soutien soit destiné aux autorités locales et aux organisations de la société civile actives au niveau des collectivités locales et que le montant total programmé au titre de ces priorités dans un État membre n'excède pas 5 % de la dotation nationale initiale de cet État membre provenant du FEDER et du FSE+ confondus, sans préjudice de la possibilité pour les États membres de programmer des montants supplémentaires pour ces priorités avec des taux de cofinancement réguliers. Par ailleurs, compte tenu des perturbations jusqu'à la fin de la période de programmation 2014-2020 causées par l'agression militaire menée par la Russie, en plus des conséquences durables de la pandémie sur la mise en œuvre des projets et des perturbations persistantes des chaînes de valeur, il convient également de prévoir une flexibilité supplémentaire pour permettre l'octroi direct d'un soutien et l'achèvement des opérations pour lesquelles la mise en œuvre avait commencé conformément au cadre législatif 2014-2020 avant la date de la présente proposition législative, même lorsque ces opérations ne relèveraient pas du champ d'application du Fonds concerné au titre de la période de programmation 2021-2027, à l'exception des cas où les Fonds ont été utilisés au titre de l'article 98, paragraphe 4, premier ou deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 1303/2013. Pour faire en sorte que ces opérations puissent être attribuées à des types d'interventions, il convient d'adapter en conséquence l'annexe I du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil¹¹. Le soutien à de telles opérations ne devrait avoir aucune incidence sur l'obligation faite aux États membres de se conformer aux exigences en matière de concentration thématique et aux objectifs de contribution au climat.

- (11) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir aider les États membres à relever les défis posés par l'arrivée d'un nombre exceptionnellement élevé de personnes fuyant l'agression militaire menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine et soutenir les efforts continus fournis par les États membres pour progresser vers une reprise résiliente de l'économie après la pandémie de COVID-19, peut, en raison des dimensions et des effets de l'action envisagée, être mieux atteint au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (12) Il convient donc de modifier respectivement les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) 2021/1060 en conséquence.
- (13) Compte tenu de l'urgente nécessité de soulager rapidement les budgets publics afin de préserver la capacité des États membres à soutenir la reprise des économies, il s'avère approprié d'invoquer l'exception au délai de huit semaines prévue à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

¹¹ Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

- (14) Compte tenu de la nécessité de soulager rapidement les budgets publics afin de préserver la capacité des États membres à soutenir le processus de reprise économique et de permettre une programmation rapide de l'échelonnement des opérations jusqu'à la période de programmation 2021-2027, le présent règlement devrait entrer en vigueur de toute urgence le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (UE) n° 1303/2013

Le règlement (UE) n° 1303/2013 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 30, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«6. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, pour les programmes soutenus par le FEDER, le FSE ou le Fonds de cohésion, l'État membre peut transférer des dotations financières entre différents objectifs thématiques au sein de la même priorité du même Fonds et de la même catégorie de régions du même programme.

Ces transferts sont considérés comme n'étant pas substantiels et ne nécessitent pas une décision de la Commission modifiant le programme. Ils sont toutefois conformes à toutes les exigences réglementaires et sont approuvés au préalable par le comité de suivi. L'État membre communique les tableaux financiers révisés à la Commission.

7. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, l'application d'un taux de cofinancement pouvant aller jusqu'à 100 % conformément à l'article 120, paragraphe 9, à un axe prioritaire favorisant l'intégration socio-économique des ressortissants de pays tiers qui a été établi dans le cadre d'un programme, notamment ceux consacrés à des opérations visant à relever des défis migratoires résultant de l'agression militaire de la Fédération de Russie, ne nécessite pas de décision de la Commission modifiant le programme. La modification est approuvée au préalable par le comité de suivi. L'État membre communique les tableaux financiers révisés à la Commission.»;

- 2) à l'article 65, le paragraphe suivant est inséré:

«10 *bis*. Le paragraphe 6 ne s'applique pas aux opérations destinées à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie.

Le paragraphe 6 ne s'applique pas non plus aux opérations soutenues par le FEAMP pour faire face aux conséquences de cette agression sur le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Par dérogation à l'article 125, paragraphe 3, point b), ces opérations peuvent être sélectionnées pour bénéficier du soutien du FEDER, du FSE, du Fonds de cohésion ou du FEAMP avant l'approbation du programme modifié.»;

- 3) à l'article 68 *quater*, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Aux fins de la mise en œuvre des opérations destinées à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie, les États membres peuvent inclure, dans les dépenses déclarées dans les demandes de paiement, un coût unitaire lié aux besoins essentiels et à l'assistance aux personnes qui bénéficient d'une protection temporaire ou d'une autre protection appropriée en

droit national conformément à la décision d'exécution (UE) 2022/382¹² du Conseil et à la directive 2001/55/CE du Conseil¹³. Ce coût unitaire est de 100 EUR par semaine, pour chaque semaine entièrement ou partiellement passée par la personne dans l'État membre concerné. Le coût unitaire peut être appliqué pour une durée maximale totale de 26 semaines à compter de la date d'arrivée de la personne dans l'Union.»;

4) à l'article 70, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Lorsque des opérations bénéficiant d'un soutien du FEDER, du FSE ou du Fonds de cohésion visant à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie sont mises en œuvre en dehors de la zone couverte par le programme mais au sein de l'État membre, seul le point d) du premier alinéa s'applique.»;

5) l'article 70, paragraphe 4, est remplacé par le texte suivant:

«4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux programmes relevant de l'objectif "Coopération territoriale européenne". Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux opérations soutenues par le FSE, à l'exception du paragraphe 2, dernier alinéa.»;

6) à l'article 96, paragraphe 10, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«10. Sans préjudice de l'article 30, paragraphes 5, 6 et 7, la Commission adopte une décision, par voie d'acte d'exécution, portant approbation de tous les éléments (y compris de leurs modifications ultérieures) du programme opérationnel relevant du présent article, à l'exception de ceux relevant du paragraphe 2, premier alinéa, points b) vi), et c) v) et e), des paragraphes 4 et 5, du paragraphe 6, points a) et c), et du paragraphe 7, qui restent de la compétence des États membres.»;

7) l'article 98, paragraphe 4, est modifié comme suit:

a) l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

«En outre, ces opérations peuvent également être financées par le Fonds de cohésion sur la base des règles applicables soit au FEDER, soit au FSE.»;

b) l'alinéa suivant est inséré après le deuxième alinéa:

«Lorsqu'un axe prioritaire spécifique fait usage de la possibilité prévue au premier ou au deuxième alinéa, au moins 30 % de la dotation financière de cet axe prioritaire est attribuée à des opérations dont les bénéficiaires sont des autorités locales et des organisations de la société civile actives au niveau des collectivités locales. Les États membres rendent compte du respect de cette condition dans le rapport final de mise en œuvre requis en vertu de l'article 50, paragraphe 1, et de l'article 111. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le remboursement par la Commission au titre de l'axe prioritaire concerné est réduit proportionnellement afin de garantir le respect de cette condition lors du calcul du solde final à verser au programme.»;

¹² Décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (JO L 71 du 4.3.2022, p. 1).

¹³ Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).

c) le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant:

«Lorsque des données relatives aux participants doivent être communiquées pour des opérations relevant de l'axe prioritaire visé au troisième alinéa, ces données sont fondées sur des estimations étayées et sont limitées au nombre total de personnes bénéficiant d'une aide et au nombre d'enfants de moins de 18 ans. Les mêmes exigences en matière de rapports s'appliquent également aux autres axes prioritaires soutenus par le FSE qui soutiennent uniquement des opérations visant répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie.»;

8) à l'article 120, le paragraphe suivant est ajouté:

«9. Un axe prioritaire distinct favorisant l'intégration socio-économique des ressortissants de pays tiers, dont le taux de cofinancement peut atteindre 100 %, peut être établi dans le cadre d'un programme opérationnel. Un tel axe prioritaire peut être entièrement consacré à des opérations visant à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie, notamment l'axe prioritaire spécifique visé à l'article 98, paragraphe 4, troisième alinéa.»;

9) à l'article 130, paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Par dérogation au paragraphe 2, la contribution des Fonds ou du FEAMP au moyen de paiements du solde final pour chaque priorité par Fonds et par catégorie de régions au cours du dernier exercice comptable n'excède pas de plus de 15 % la contribution des Fonds ou du FEAMP pour chaque priorité par Fonds et par catégorie de régions telle qu'elle est déterminée par la décision de la Commission portant approbation du programme opérationnel.».

Article 2

Modifications apportées au règlement (UE) 2021/1060

Le règlement (UE) 2021/1060 est modifié comme suit:

1) à l'article 90, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Un préfinancement supplémentaire de 0,5 % est versé en 2022 immédiatement après l'entrée en vigueur du présent règlement et un préfinancement supplémentaire de 0,5 % est versé en 2023 pour les programmes soutenus par le FEDER, le FSE+ ou le Fonds de cohésion au titre de l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance". Lorsqu'un programme est adopté après le 31 décembre 2022, la somme correspondant à la tranche de 2022 est versée au cours de l'année d'adoption.»;

2) à l'article 90, paragraphe 5, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«5. Le montant versé à titre de préfinancement pour 2021 et 2022, à l'exception du préfinancement supplémentaire visé au paragraphe 2, dernier alinéa, est apuré des comptes de la Commission chaque année. Tous les autres montants versés à titre de préfinancement sont apurés des comptes de la Commission au plus tard au cours du dernier exercice comptable, conformément à l'article 100.»;

3) à l'article 112, le paragraphe suivant est ajouté:

«7. Lorsqu'une priorité distincte est établie dans le cadre d'un programme visant à soutenir des opérations favorisant l'intégration socio-économique des ressortissants de pays tiers, un taux de cofinancement pouvant aller jusqu'à 100 % est appliqué aux dépenses déclarées dans les demandes de paiement jusqu'à la fin de l'exercice

comptable se terminant le 30 juin 2024. Après cette date, le taux de cofinancement fixé dans le programme conformément aux taux de cofinancement maximaux fixés aux paragraphes 3 et 4 s'applique.

Le montant total programmé au titre de ces priorités dans un État membre ne peut dépasser 5 % de la dotation nationale initiale provenant du FEDER et du FSE+ confondus.

La Commission réexamine le taux de cofinancement au plus tard le 30 juin 2024.

Au moins 30 % de la dotation financière d'une telle priorité distincte est attribuée aux opérations dont les bénéficiaires sont des autorités locales et des organisations de la société civile actives au niveau des collectivités locales. Les États membres rendent compte du respect de cette condition dans le rapport de performance final requis en vertu de l'article 43. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le remboursement par la Commission au titre de la priorité concernée est réduit proportionnellement afin de garantir le respect de cette condition lors du calcul du solde final à verser au programme.»;

4) l'article 118 *bis* suivant est inséré:

«Article 118 bis

Conditions pour les opérations faisant l'objet d'une mise en œuvre échelonnée qui ont été sélectionnées pour bénéficier d'un soutien avant le 29 juin 2022 au titre du règlement (UE) n° 1303/2013

1. Nonobstant l'article 118, une opération dont le coût total dépasse 1 000 000 EUR qui a été sélectionnée pour bénéficier d'un soutien et a débuté avant le 29 juin 2022 au titre du règlement (UE) n° 1303/2013 et du règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁴, du règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁵, du règlement (UE) n° 1300/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁶, du règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁷ et du règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil¹⁸ est considérée comme pouvant bénéficier d'un soutien au titre du présent règlement et des règlements relatifs aux Fonds correspondants au cours de la période de programmation 2021-2027.

¹⁴ Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

¹⁵ Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

¹⁶ Règlement (UE) n° 1300/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 281).

¹⁷ Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259).

¹⁸ Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

Par dérogation à l'article 73, paragraphes 1 et 2, l'autorité de gestion peut décider d'octroyer directement un soutien à une telle opération au titre du présent règlement, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) l'opération comporte deux phases identifiables d'un point de vue financier et faisant l'objet de pistes d'audit distinctes;
- b) l'opération relève d'actions programmées au titre d'un objectif spécifique pertinent et est attribuée à un type d'intervention conformément à l'annexe I;
- c) les dépenses figurant dans une demande de paiement concernant la première phase ne figurent dans aucune demande de paiement relative à la seconde phase;
- d) l'État membre s'engage à achever durant la période de programmation la seconde et dernière phase et à la rendre opérationnelle, dans le rapport final de mise en œuvre ou, dans le cadre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, dans le dernier rapport annuel de mise en œuvre, présenté conformément à l'article 141 du règlement (UE) n° 1303/2013.

2. Le présent article ne s'applique pas aux opérations visant à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie qui sont soutenues par le recours à la possibilité prévue à l'article 98, paragraphe 4, premier et deuxième alinéas, du règlement (UE) n° 1303/2013.»;

5) les lignes suivantes sont ajoutées à la fin du tableau 1 de l'annexe I:

«

DOMAINE D'INTERVENTION		Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés au changement climatique	Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés à l'environnement
Autres codes relatifs aux opérations faisant l'objet d'une mise en œuvre échelonnée conformément à l'article 118bis			
183	Gestion des déchets ménagers: mise en décharge	0 %	100 %
184	Stockage et transport d'électricité	100 %	40 %
185	Gaz naturel: stockage, transport et distribution	0 %	0 %
186	Aéroports	0 %	0 %
187	Investissement productif dans les grandes entreprises lié à une économie à faible intensité de carbone	40 %	0 %

»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La Présidente

Par le Conseil

Le Président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 et le règlement (UE) 2021/1060 en ce qui concerne une flexibilité supplémentaire pour faire face aux conséquences de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie
FAST (Assistance flexible aux territoires) - CARE

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

05 Développement régional et cohésion
07 Investir dans le capital humain, la cohésion sociale et les valeurs

1.3. La proposition/l'initiative est relative à:

- une action nouvelle
 une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire¹⁹
 la prolongation d'une action existante
 une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif général/objectifs généraux

S.O.

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s)

S.O.

1.4.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée

S.O.

1.4.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations

S.O.

¹⁹ Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

1.5. Justification(s) de la proposition / de l'initiative

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

s.o.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs: gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

s.o.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

s.o.

1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

s.o.

1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

s.o.

1.6. Durée et incidence financière de la proposition/de l'initiative

durée limitée

- Incidence financière du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027 sur les crédits de paiement

durée illimitée

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)²⁰

Gestion directe par la Commission

- dans ses services, notamment par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- par les agences exécutives;

Gestion partagée avec les États membres

Gestion indirecte en confiant les tâches d'exécution du budget:

- à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;
 - à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
 - à la BEI et au Fonds européen d'investissement;
 - aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier;
 - à des organismes de droit public;
 - à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;
 - à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;
 - à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.
- *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

Remarques

s.o.

²⁰ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb:
<https://myintracomm.ec.europa.eu/budgweb/EN/man/budgmanag/Pages/budgmanag.aspx>

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions

S.O.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

S.O.

2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

S.O.

2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)

S.O.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées, au titre de la stratégie antifraude par exemple

S.O.

INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND ²¹	de pays AELE ²²	de pays candidats ²³	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
2a Cohésion économique, sociale et territoriale	05.02.01 Fonds européen de développement régional (FEDER) – Dépenses opérationnelles	CD	NOMBRE	NOMBRE	NOMBRE	NOMBRE
	05.03.01 Fonds de cohésion (FC) – Dépenses opérationnelles					
	07.02.01 Volet en gestion partagée du Fonds social européen plus (FSE+) – Dépenses opérationnelles					

²¹ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

²² AELE: Association européenne de libre-échange.

²³ Pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux.

Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

La modification proposée n'entraîne aucune modification des plafonds annuels du cadre financier pluriannuel pour les engagements et paiements figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1311/2013, ni des besoins globaux en paiements pour la période 2021-2027.

La ventilation annuelle totale des crédits d'engagement pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen plus et le Fonds de cohésion demeure inchangée.

On s'attend à ce que la proposition entraîne une mise à disposition anticipée des crédits de paiement pour les années civiles 2022 et 2023, suivant les estimations ci-dessous.

La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.

Rubrique du cadre financier pluriannuel		Nombre	2a						
		2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
DG Politique régionale et urbaine et DG Emploi, affaires sociales et inclusion									
• Crédits opérationnels									
05.02.01 Fonds européen de développement régional (FEDER) – Dépenses opérationnelles	Engagements (1a)								0,000
05.03.01 Fonds de cohésion (FC) – Dépenses opérationnelles									
07.02.01 Volet en gestion partagée du Fonds social européen plus (FSE+) – Dépenses opérationnelles	Paiements (2a)		1 743,000	1 743,000	-			-3 486,000	0,000
Ligne budgétaire	Engagements (1b) Paiements (2b)								
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ²⁴									
Ligne budgétaire	3)								
TOTAL des crédits	Engagements =1a+ 1b+3								0,000

24

Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'Union (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

pour la DG Politique régionale et urbaine et la DG Emploi, affaires sociales et inclusion	Paiements	=2a+ 2b +3	1 743,000	1 743,000	1 743,000	-	-3 486,000	0,000
	Engagements	4)						
• TOTAL des crédits opérationnels	Paiements	5)						
	Engagements	6)						
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques	Engagements	=4+ 6						0,000
	Paiements	=5+ 6	1 743,000	1 743,000	1 743,000		-3 486,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 2a du cadre financier pluriannuel	Engagements							
	Paiements		1 743,000	1 743,000	1 743,000		-3 486,000	0,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives»
--	----------	----------------------------

Cette partie est à compléter en utilisant les «données budgétaires de nature administrative», à introduire d'abord dans [l'annexe de la fiche financière législative](#) (annexe V des règles internes), à charger dans DECIDE pour les besoins de la consultation interservices.

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)	TOTAL
DG: <.....>						
• Ressources humaines						
• Autres dépenses administratives						
TOTAL DG <.....>						
Crédits						

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total des engagements = Total des paiements)											
---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7 du cadre financier pluriannuel		1 743,000	1 743,000				-3 486,000	0,000
Engagements								0,000
Paiements		1 743,000	1 743,000				-3 486,000	0,000

Estimation des réalisations financées avec des crédits opérationnels

La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓	Type ²⁵	Année N		Année N+1		Année N+2		Année N+3		Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)						TOTAL									
		Coût moyen ⁿ	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre		Coût	Nombre	Coût total						
																				RÉALISATIONS					
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1²⁶ ...																									
- Réalisation																									
- Réalisation																									
- Réalisation																									
Sous-total objectif spécifique n° 1																									
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																									
- Réalisation																									
Sous-total objectif spécifique n° 2																									
TOTAUX																									

²⁵

Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

²⁶

Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)....».

Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.

La proposition/l'initiative nécessite l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-dessous:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année N ²⁷	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)				TOTAL
--	--------------------------	--------------	--------------	--------------	---	--	--	--	-------

RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel									
Ressources humaines									
Autres dépenses administratives									
Sous-total RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel									

Hors RUBRIQUE 7²⁸ du cadre financier pluriannuel									
Ressources humaines									
Autres dépenses de nature administrative									
Sous-total hors RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel									

TOTAL									
--------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

²⁷ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Veuillez remplacer «N» par la première année de mise en œuvre prévue (par exemple: 2021). Procédez de la même façon pour les années suivantes.

²⁸ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'Union (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative nécessite l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-dessous:

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)							
- 20 01 02 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)							
- 20 01 02 03 (en délégation)							
- 01 01 01 01 (recherche indirecte)							
- 01 01 01 11 (recherche directe)							
- Autres lignes budgétaires (à préciser)							
• Personnel externe (en unité d'équivalent temps plein: ETP)²⁹							
-							
- 20 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)							
- 20 02 03 (AC, AL, END, INT et JPD dans les délégations)							
- XX 01 xx yy zz 30	- - au siège	-					
	- - en délégation	-					
- 01 01 01 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)							
- 01 01 01 12 (AC, END, INT sur recherche directe)							
- Autres lignes budgétaires (à préciser)							
- TOTAL							

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	
Personnel externe	

²⁹ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JPD = jeune professionnel en délégation.

³⁰ Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel

La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.

La proposition/l'initiative:

- peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).

Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants. Veuillez fournir un tableau Excel en cas de reprogrammation de grande envergure.

- nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées, les montants correspondants et les instruments dont le recours est proposé.

- nécessite une révision du CFP.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative:

- ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
 prévoit le cofinancement par des tiers estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année N ³¹	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL des crédits cofinancés								

³¹ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Veuillez remplacer «N» par la première année de mise en œuvre prévue (par exemple: 2021). Procédez de la même façon pour les années suivantes.

Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a l'incidence financière décrite ci-dessous:
 - sur les ressources propres
 - sur les autres revenus

Veillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Crédits inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ³²					Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3				
Article									

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

[...]

Autres remarques (relatives, par exemple, à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

[...]

³² En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane et cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.